

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPADEX

La Garenne Malot - RN 7
45120 Châlette-Sur-Loing

Références : n°92/2025
Code AIOT : 0010008712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement COPADEX implanté La Garenne Malot - RN 7 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 12/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisé dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPADEX
- La Garenne Malot - RN 7 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010008712
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COPADDEX, située sur la commune de Châlette-sur-Loing, est grossiste dans le domaine des pneumatiques neufs toutes marques (véhicules légers, poids lourds et agraires). **Ses ventes sont uniquement destinées aux professionnels de seconde monte.** Elle exerce également une activité de montage sur jante des pneumatiques de première monte.

L'entreprise compte environ 100 salariés dont près de la moitié se consacre à la logistique et au montage de roues complètes.

Les activités exercées par la société COPADDEX sont réglementées actuellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2015 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des installations	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 5	Sans objet
2	Contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.2.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.3.2.	Sans objet
4	Isolement du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.7.1.	Sans objet
5	Forage	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.3.2.2.	Sans objet
6	Surveillance des climatiseurs	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 8.1.1.	Sans objet
7	Réserves d'eau incendies	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
8	Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
11	Poteaux incendies internes	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
12	Motopompes	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.7.2.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 5				
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations par rapport au dossier				
Prescription contrôlée :				
Identification des stockages	Type de stockage	Volume stocké (en m³)	Nombre de racks ou d'îlots	Distance minimale avec les îlots voisins (en mètres)
Îlot 1 (zone Agraire Sud)	Rack	9500	8	15
Îlot 2 (zone Agraire Nord)	Masse	14473	10	15 m de l'îlot 1 20 m de l'îlot 8
Îlot 3 (zone Tourisme et 4x4)	Rack	19155	39	15
Îlot 4 (bâtiment A)	Masse	306	2	10 m de l'îlot 5
Îlot 4 (bâtiment B)	Rack	2669	13	15 m de l'îlot 3
Îlot 5 (bâtiment C)	Rack	3671	15	10 m de l'îlot 4 15 m de l'îlot 3

Îlot 6 et 7 (zone AL29)	Rack	5680	11	25
Îlot 8 (zone Agraire Est)	Masse	5278	5	20 m de l'îlot 2

Les îlots de stockage 1 et 2 sont entourés de merlons de terre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Nord (vers îlot 3)	0,6
Merlon Ouest (RN7)	2,8

L'îlot 3 de stockage est entouré de merlons de terre et d'un mur dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Est (vers parcelle AL29)	1,1
Merlon Sud (vers îlot 2)	0,6
Mur (hauteur : 3 m et longueur : 133 m)	3

L'îlot 6 de stockage est entouré de merlons de terre dont les caractéristiques sont les suivantes :

Position	Hauteur par rapport au niveau du sol des îlots de stockage (en mètres)
Merlon Nord (vers chemin forestier)	3,2
Merlon Est (vers chemin forestier)	2,1

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection s'est attachée à vérifier le respect des dispositions d'entreposage des pneumatiques notamment :

- le nombre de racks constituant les différents ilots ;
- la hauteur d'entreposage ;
- la présence et la conformité des merlons entre les ilots ;
- la distance entre les ilots.

L'inspection a pu constater que le plan d'entreposage est bien matérialisé au sol sur l'ensemble du site. Aucun stockage de pneumatiques n'a été observé en dehors des zones prévues à cet effet.

Les hauteurs sont respectées ainsi que les distances entre chaque ilot.

L'ilot 4, localisé à l'intérieur du bâtiment 1, est désormais dédié au montage des roues des voitures. **Un stock de chambres à air est toutefois encore entreposé dans le bâtiment.**

Pas d'écart relevé dans l'entreposage des stocks de pneus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Installation de détection	Annuelle
Installation de désenfumage	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification du bon état des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- rapport MOREAU INCENDIE SA du 28 août 2024 relatif au contrôle des extincteurs

(environ 150 extincteurs contrôlés); • rapport MOREAU INCENDIE SA du 25 mars 2024 relatif au contrôle des 3 poteaux incendie; • rapport MOREAU INCENDIE SA du 25 mars 2024 relatif au contrôle des trappes de désenfumage; • rapport CENTRAPHONE de VILLEMANDEUR d'avril 2024 relatif aux contrôles des détecteurs et de la liaison à la centrale d'acquisition. Pas d'écart relevé sur les fréquences de contrôle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 4 juillet 2024 rédigé par le bureau de contrôle SOCOTEC. Ce rapport indique que l'ensemble des installations électriques a été contrôlée. Plusieurs observations sont formulées dans le rapport. Toutefois, en complément du contrôle normatif, un contrôle par thermographie a été réalisé. Le Q19 produit à l'issue de la thermographie ne relève aucune non-conformité, ni échauffement. De même, le Q18 produit par la société SOCOTEC en juillet 2024 conclut à l'absence de danger ou de risque incendie générés par les installations électriques. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.7.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique du bon fonctionnement de la commande pompe
Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5900 m³ avant rejet vers le milieu naturel via un bassin d'infiltration d'une capacité de 500 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

En cas d'incendie ou de déversement accidentel, le bassin de confinement est isolé du bassin d'infiltration par arrêt de la pompe de relevage située entre les deux bassins. **L'arrêt de cette pompe est réalisable à distance depuis le poste de garde et localement par des arrêts d'urgence. Une consigne établit les conditions de l'arrêt de la pompe, de contrôle périodique, d'entretien et de test du dispositif de relevage des eaux pluviales.**

Constats :

Par courriel du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis la fiche de procédure relative à l'arrêt de la pompe de vidange du bassin de rétention.

L'arrêt de la pompe est commandé soit à distance depuis le local technique du TGBT soit au droit du bassin via le boîtier de commande situé au sud du bassin.

Lors de la visite, les pompes de vidange fonctionnaient. A la demande de l'inspection un test de coupure a été réalisé depuis le boîtier de commande in situ.

Le test s'est révélé concluant.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 4.1.3.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage

Prescription contrôlée :

[...]

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le forage destiné au maintien en eau de la réserve incendie Sud était abrité dans un local maçonné, fermé à clef et étanche (dalle intérieure).

La tête du forage dépasse de la dalle et est raccordée directement à la canalisation de déversement dans la réserve.

Pas d'écart constaté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des climatiseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 8.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'étanchéité des climatiseurs

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

Nombre d'installations	Nature du fluide	Quantité de fluide (en kg)
1	R 410A	2,5
2	R 410 A	2,7
1	R 22	3,175
4	R 22	3,3

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. [...]

Constats :

Par courriel du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification de l'étanchéité des 7 pompes à chaleur (PAC) utilisées sur le site. 4 PAC ont un circuit frigorifique contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.
Néanmoins, l'ensemble des climatiseurs sont vérifiés chaque année.

Pas de fuite détectée sur l'ensemble des PAC vérifiées par la société Delta Energies lors du contrôle du 5 juin 2024. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserves d'eau incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, réserves incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] : deux réserves d'eau de 1500 m³ situées au nord et au sud du site et avec réalimentation par le réseau d'adduction publique pour la réserves Nord et par le forage du site pour la réserve sud. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence des deux réserves incendie de 1500 m³. Les réserves sont à leur pleine capacité. La mise à niveau est réalisée automatiquement grâce à une poire de flottaison qui commande : - pour la réserve sud, le pompage dans la nappe via le forage situé a proximité ; - pour la réserve nord, le remplissage à partir du réseau public de distribution d'eau. Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] : de 12 m³ de produits mouillant adaptés aux produits présents sur le site [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de 12 m³ d'émulseur. Ce produit est entreposé dans deux containers maritimes implantés à proximité des deux réserves incendie de 1500 m³ en GRV d'un mètre cube.

L'émulseur est fourni par la société BIOEX et le nom commercial est le BIO FOR N (Émulseur anti-incendie de classe S - agent mouillant-moussant sans fluor pour feux de solides)

Sur la fiche technique du produit il est indiqué :

- Applicable sur les incendies de classe A :
- Feux structurels : appartements, maisons, fermes, entrepôts, véhicules, tunnels...
- Feux industriels : décharges, déchets, plastiques, papier, pneus, caoutchouc, textiles...

Cet émulseur est donc approprié pour l'extinction de pneumatiques.

Il ne contient pas de PFAS.

Des analyses de conformité du produits sont réalisées chaque année par le fournisseur à la demande de l'exploitant. Le dernier rapport d'analyse indique que le produit est toujours conforme à son usage.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] :

- Des extincteurs en nombre [...] adaptés aux risques (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les extincteurs sont en nombre suffisant et répartis sur l'ensemble du site et de manière homogène facilitant l'intervention rapide en cas de départ de feu (environ 150 extincteurs sont présents et entretenus).

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] :

- d'une installation de détection automatique incendie par capteurs optiques [...]

Constats :

La détection incendie du site est assurée par une série de 126 détecteurs (fumée à l'intérieur des bâtiments, thermique et vidéo à l'extérieur) reliés à une centrale d'acquisition des données située à l'entrée du site. Une personne est également présente en permanence durant les heures de fermeture du site. Elle effectue des rondes régulières sur le site.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Poteaux incendies internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des débit des poteaux incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] :

- de trois poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'adduction publique et de débits respectifs de 59, 58.5 et 52.8 m³/h. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 3 poteaux incendie internes à l'établissement réalisé par la société MOREAU INCENDIE SA le 25 mars 2024.

Les tests de débitance indiquent les résultats suivants :

PI 1	35 m ³ /h sous 1 bar
PI 2	40 m ³ /h sous 1 bar
PI 3	35 m ³ /h sous 1 bar

Ces débits apparaissent inférieurs au débit prescrit dans l'arrêté préfectoral. Toutefois, interrogé sur ce point en 2020, le SDIS a précisé par mail du 8 septembre 2020 :

"Considérant les besoins en eau que vous avez évalués à 720 m³/h pendant 3h, la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) composée d'un poteau d'incendie public délivrant un débit de 120 m³/h situé à l'entrée du site, d'une réserve incendie sud n°5001 de 1500m³ avec 4 lignes d'aspiration et d'une réserve incendie nord n°5005 de 1500 m³ avec 6 lignes d'aspiration est assurée. S'agissant des 3 poteaux d'incendie privés, quel que soit leur débit, ces hydrants viennent en complément de la DECI déjà assurée par les points d'eau incendie cités précédemment."

Au vu des informations ci dessus, aucun écart n'est relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet les derniers résultats du contrôle du PI communal situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Motopompes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Tests Motopompes émulseurs
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer des ses propres moyens de lutte contre l'incendies adaptés aux risques à défendre et au minimum [...] : • de deux motopompes de 30 l/mn [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de la motopompe dans le container des émulseurs sud. Le registre numérique des tests réalisés par le personnel chargé de la surveillance a été présenté. Sur ce registre, le test des motopompes est clairement indiqué et fait l'objet d'un test mensuel. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les trappes de désenfumage ont fait l'objet d'une visite de contrôle par la société EUROFEU le 25 mars 2024. Dans le rapport de vérification, la société EUROFEU indique que l'ouverture de certaines trappes est difficile et parfois incomplète. Pour rappel, les trappes de désenfumage du site sont des systèmes à ouverture manuelle (déclenchement des vérins par poussoir) et fermeture manuelle par enroulement des câbles via des poulies. Au vu de ces constats, l'exploitant a indiqué avoir procédé au graissage des câbles et poulies afin de faciliter l'ouverture. Cette intervention n'étant pas de nature à régler le problème de vitesse et

d'ouverture complète, une nouvelle visite a été effectuée, à la demande de l'inspection, et un remplacement des vérins des trappes est prévu courant mars par la société EUROFEU. Le devis signé et la commande acceptée ont été transmis à l'inspection le 14 février 2025.

Dans ces conditions, l'écart relevé lors de la visite est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite